

1SECTION III

INDEMNITÉ EN CAS DE DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS

Lorsqu'une blessure entraîne l'une des pertes ci-après dans les trois cent soixante-cinq (365) jours qui suivent l'accident, l'assureur s'engage à verser des prestations comme suit :

CAPITAL ASSURÉ :	25 000 \$
Remboursement des frais médicaux suite à un accident :	15 000 \$
Frais dentaires suite à un accident :	1 000 \$
Indemnité en cas de fracture :	1 000 \$
Âge maximum : 70 ans	

PERTES

SOMME ASSURÉE

Mutilation ou perte d'usage :

(a) Des deux mains ou des deux piedsCapital assuré
(b) La vue complète des deux yeux	Capital assuré
(c) D'un pied et d'une main	Capital assuré
(d) D'un pied et d'un œil	Capital assuré
(e) D'une main et d'un œilCapital assuré
(f) De l'ouïe des deux oreilles et de la paroleCapital assuré
(g) D'un bras ou d'une jambeLes quatre cinquièmes du capital assuré
(h) D'un pied ou d'une mainLes trois quarts du capital assuré
(i) L'ouïe des deux oreilles	Les trois quarts du capital assuré
(j) La parole	Les trois quarts du capital assuré
(k) De l'ouïe d'une oreilleLes deux cinquièmes du capital assuré
(l) La vue complète d'un œilLes trois quarts du capital assuré
(m) Le pouce et l'index ou au moins quatre doigts d'une main.....	Les deux cinquièmes du capital assuré
(n) Tous les orteils d'un pied	Le tiers du capital assuré

Décès accidentel Capital assuré

Paralysie totale :

(a) Quatre membres (Quadriplégie)Le double du capital assuré
(b) Deux membres inférieurs (Paraplégie) Le double du capital assuré
(c) Une moitié du corps (Hémiplégie)	Le double du capital assuré

La demande écrite du sinistre doit être remise à l'assureur au plus tard 90(jours) après l'accident. En aucun cas, la preuve ne peut être présentée plus d'un (1) an après l'accident.

Pour toute demande d'information ou de réclamation veuillez communiquer :

Contacte Madame Emmanuelle Gingras à contacter : 1 877 622-8550 poste 3430

Compagnie d'assurance

BENEVA



Fédération québécoise
des chasseurs et pêcheurs

de contrat : 1SX10